

N° 7724⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences
sur l'environnement et modifiant :**

- 1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature
et des ressources naturelles ;**
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;**
- 3° la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements
classés**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT,
DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(21.4.2021)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; Mme Semiray Ahmedova, MM. Carlo BACK, André BAULER, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Georges ENGEL, Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 27 novembre 2020 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 19 janvier 2021.

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce datent des 19 janvier et 16 février 2021.

L'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises date quant à lui du 15 mars 2021.

Le 9 mars 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion ; elle a également adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 2 avril 2021.

La Commission a examiné cet avis complémentaire au cours de la réunion du 21 avril 2021 et a adopté le présent rapport au cours de cette même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement a pour objectif d'adapter la loi précitée afin de transposer fidèlement la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement tant que modifiée par la directive 2014/52/UE. La Commission européenne a constaté que certaines dispositions de la loi précitée du 15 mai 2018 sont incompatibles avec la directive 2011/92/UE et a relevé ces problèmes dans sa lettre de mise en demeure du 11 octobre 2019.

Le 22 octobre 2019, la Commission européenne a mis en demeure le Luxembourg quant à la transposition correcte de la directive 2011/92/UE. Il s'agit de la première étape de la procédure d'infraction, par laquelle la Commission européenne exige de plus amples informations de la part du pays concerné.

Le Luxembourg a répondu à la mise en demeure le 10 décembre 2019 avec une série de propositions d'adaptations de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, ainsi que de l'amendement du projet de loi concernant la gestion durable des biens ruraux.

Les gestionnaires des procédures d'infraction de la Commission européenne ont confirmé que les adaptations proposées éviteraient l'avis motivé de la Commission européenne (cet avis étant la prochaine étape de la procédure d'infraction), sous condition que la procédure législative soit entamée et que le Luxembourg communique un calendrier prévisionnel.

Afin de transposer fidèlement la directive 2011/92/UE et de répondre aux demandes de la Commission européenne, le projet de loi modifie la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement sur plusieurs points.

Au niveau du processus de l'évaluation des incidences sur l'environnement, il réorganise et clarifie notamment l'article ayant trait aux procédures d'information et de participation du public et introduit la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Au niveau de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des catégories de projets d'infrastructures de transports (routières, ferroviaires, aéroportuaires et portuaires) et de leurs installations connexes, le projet de loi introduit l'obligation, pour le maître d'ouvrage, d'insérer un avis dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Luxembourg, afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation. De même, il est fixé un délai dans lequel les intéressés peuvent transmettre leurs observations (à savoir les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation).

En outre, il est imposé un délai au ministre pour la prise de décision relative aux conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel.

Le projet de loi modifie également la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, afin de répondre aux critiques de la Commission européenne ayant trait à la mise à disposition de l'information concernant le processus de participation du public et de l'intégration des conclusions de l'EIE dans les conditions d'autorisation.

Au-delà des modifications apportées pour répondre à la mise en demeure de la Commission européenne, le projet de loi profite de la modification afin d'adapter la loi du 15 mai 2018 en introduisant la possibilité d'organiser l'enquête publique par le biais de la « plateforme enquête publique » qui sera mise en place par le Ministère de la Digitalisation. Le projet de loi introduit également la possibilité que certaines informations pouvant « entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public » puissent être apportées en dehors de la procédure d'enquête publique. Finalement, le projet de loi redresse quelques erreurs matérielles.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (19.1.21)

Dans son avis datant du 19 janvier 2021, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle, mais formule des remarques quant à plusieurs articles.

À l'article 6, qui modifie l'article 8 ayant trait à l'information et la participation du public lors du processus de l'évaluation des incidences sur l'environnement, le Conseil d'État rappelle plusieurs observations formulées dans son avis concernant le projet de loi n°7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il remarque que le texte ne prévoit pas de délai pour la publication de l'avis dans les journaux quotidiens et pour la mise à disposition des informations pertinentes sur le support internet. Il se pose par ailleurs la question si la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation.

Au sujet du nouveau paragraphe (4) introduit dans l'article 6 du projet de loi, le Conseil d'État demande que soient distingués clairement le cas de figure de la protection des secrets de fabrication et le cas de figure de la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public.

Rappelant que la Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure, le Conseil d'État estime que la violation de l'article 5, paragraphe 2, devrait également être soumise à une sanction pénale.

Pour voir toutes les remarques du Conseil d'État, il est demandé de faire référence au commentaire des articles.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.4.21)

Dans son avis complémentaire datant du 2 avril 2021, le Conseil d'État ne formule pas d'observation quant à l'amendement unique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (19.1.2021)

Dans son avis datant du 19 janvier 2021, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce (16.2.2021)

Dans son avis datant du 16 février 2021, la Chambre de Commerce juge positif que le projet de loi introduise la possibilité de procéder à l'enquête publique par voie électronique, via la future « plateforme enquête publique », mais soulève la question des délais de mise en place de la plateforme.

Concernant le paragraphe (4) de l'article 6 qui prévoit que certaines informations, pouvant « entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public » peuvent être apportées en dehors de la procédure d'enquête publique, la Chambre de Commerce s'interroge sur la personne la mieux placée pour apprécier ce fait. Elle rappelle dans ce contexte sa volonté d'une transposition fidèle en législation nationale des directives.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis datant du 15 mars 2021, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) soulève plusieurs questions ayant trait à l'article 8 du projet de loi qui vise à modifier l'article 14 de la loi précitée concernant l'information et la consultation du public dans le cadre de l'évaluation des incidences de projets d'infrastructures et de transport. Il s'interroge notamment si le caractère secret de certaines informations est conforme avec l'article 10 de la Directive 2011/92/UE. Par ailleurs, le SYVICOL propose de fixer le point de départ du délai de communication des informations au public et aux autorités, ainsi que le point de départ du délai de la consultation du public, à partir de la publication de l'avis dans les journaux quotidiens. Il demande également que les informations à mettre à disposition soient publiées sur le portail national des enquêtes publiques.

Il est suggéré par ailleurs de remplacer l'enquête publique à laquelle doit procéder le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation à l'issue de la consultation publique par une réunion publique d'information ou une enquête pendant la phase de consultation du public.

Le Syndicat estime en outre qu'il serait utile d'inscrire dans la loi l'obligation de demander l'avis des communes directement impactées par le projet ainsi que celles situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'implantation.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial est le suivant :

Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant

1° la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2° Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

3° Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Le Conseil d'État demande d'ajouter un deux-points après les termes « et modifiant ».

Aux points 2° et 3°, il y a lieu d'insérer le terme « la » avant le terme « loi », et de rédiger ce dernier avec une lettre initiale minuscule. La Commission fait siennes ces propositions.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier l'article 1^{er}, point 7°, lettre c), de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en introduisant un renvoi à l'article 9 de la même loi afin de permettre ainsi la prise en compte des résultats d'éventuelles consultations transfrontalières conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive 2011/92/UE dans le cadre du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, point 7°, lettre c), les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant de l'article 9 ».

Article 2

L'article 2 vise à actualiser les renvois, à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, aux annexes de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'y intégrer les annexes 4 et 5 en remplacement des annexes 6 et 7. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».

Article 3

L'article 3 introduit à l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence à l'annexe II de la même loi qui prévoit les informations à fournir dans le cadre de la vérification préliminaire. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, lettre a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II ».

Article 4

L'article 4 opère, à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 mai 2018, un remplacement du délai de trois mois par celui de 90 jours. Hormis une remarque d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».

Article 5

L'article 5 introduit dans la loi précitée du 15 mai 2018 la possibilité pour l'autorité compétente de recourir à des experts externes pour l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, ceci afin de transposer l'article 5, paragraphe 3, lettre b), de la directive 2011/92/UE qui oblige l'autorité compétente à disposer d'une « expertise suffisante ».

Le Conseil d'État se demande si la disposition vise le même type d'experts que ceux auxquels les maîtres d'ouvrage doivent recourir pour élaborer le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, à savoir les personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Si tel est le cas, il suggère de le préciser dans le texte. Les membres de la Commission sont informés du fait que ce n'est pas le cas et qu'un renvoi à la loi de 1993 n'est donc pas nécessaire.

L'article se lit comme suit :

Art. 5. L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».

Article 6

Les modifications apportées par l'article sous rubrique à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 visent notamment à répondre aux interrogations de la Commission européenne quant au point de départ des 30 jours dont dispose le public concerné afin d'émettre ses observations dans le cadre de la consultation sur l'évaluation des incidences. En effet, la Commission européenne avait considéré que les intéressés, afin d'être en mesure de participer effectivement à la prise de décision, doivent disposer de toutes les informations pertinentes avant que ce délai ne commence à courir.

Le Conseil d'État note que l'avis à publier dans au moins quatre journaux quotidiens, visé à l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, indique la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, point de départ des 30 jours dont dispose le public pour émettre ses observations. À cet égard, le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis du 16 janvier 2018 sur le projet de loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (doc. parl. 7162), où il avait constaté « qu'aucun délai n'est prévu pour la publication de l'avis ». Il en est de même pour la mise à disposition sur le support internet des informations visées au paragraphe 1^{er}, alors qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2011/92/UE, l'association du public concerné doit avoir lieu à un « stade précoce de la procédure ». Dans son avis du 16 janvier 2018, le Conseil d'État s'était par ailleurs interrogé si « la publication d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg pour chaque projet soumis à une évaluation constitue la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour informer le public au sujet des processus d'évaluation. Le Conseil d'État propose de remplacer la publication de l'avis susmentionné par une publication

d'un avis sur le site électronique mentionné au paragraphe 1^{er}, point 3, relié lui-même, le cas échéant, à un site centralisé reprenant l'ensemble des avis officiels qui doivent être portés à la connaissance du public et de promouvoir la diversité de la presse luxembourgeoise par d'autres moyens plus adéquats. »

Le Conseil d'État note encore que l'article sous rubrique ajoute à l'article 8 de la loi précitée du 15 mai 2018 un nouveau paragraphe 4, prévoyant que le demandeur d'autorisation peut s'adresser à l'administration compétente afin d'empêcher la « divulgation de secrets de fabrication, ainsi que [de] données, dont [la] divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public ». Les auteurs n'expliquent pas la nécessité de ce choix qui n'est d'ailleurs pas prévu par la directive à transposer et qui ne fait pas l'objet de la mise en demeure de la Commission européenne. Le texte s'inspire à la fois de l'article 7, point 13, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et de la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Ainsi, le paragraphe distingue deux cas de figure : premièrement, la protection des secrets de fabrication et, deuxièmement, la sauvegarde des relations internationales, de la défense et de la sécurité nationales ou encore de l'ordre public. Même si le Conseil d'État est d'accord à ce que la protection des secrets de fabrication puisse se faire à la demande du maître d'ouvrage, il estime qu'il ne revient pas au demandeur d'apprécier la nécessité de sauvegarder des relations internationales, la défense et la sécurité nationales ou encore l'ordre public. Le Conseil d'État demande dès lors de reformuler le paragraphe en ce sens et de distinguer clairement ces deux cas de figure. Par ailleurs, il demande d'utiliser les termes « maître d'ouvrage » au lieu de « demandeur ».

Au paragraphe 1^{er}, il est fait référence à un « support internet », tandis que le paragraphe 3 vise les observations émises par le biais « dudit support électronique ». Le Conseil d'État demande d'harmoniser la terminologie et d'identifier avec précision le support visé.

Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques légistiques que la Commission fait siennes.

Les membres de la commission parlementaire, constatant que de plus en plus de textes de loi prévoient une publication dans deux - et non plus dans quatre - journaux quotidiens, décident d'amender l'article sous rubrique et de remplacer le terme « quatre » par le terme « deux », alors qu'une évolution évidente dans la direction de la digitalisation est en cours.

L'article 6 amendé se lira donc comme suit :

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

Art. 8. « (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;
2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 du présent article ;
8. conformément à la loi modifiée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 du présent article qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;

9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.

(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;
3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.

(4) A la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont leur divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».

Article 7

L'article 7 corrige à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 mai 2018, prévoyant la consultation transfrontière, le renvoi précédemment erroné aux informations prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la même loi.

Le Conseil d'État relève que le texte coordonné ajoute que « [l]es frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage. », sans qu'une telle disposition n'ait été introduite par l'article sous revue. D'un point de vue légistique, il demande de remplacer les termes « dont question à » par les termes « visé à » dans la forme grammaticale appropriée. Cette observation vaut également pour l'article 17 modifiant l'article 60, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

- « 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage ».

Article 8

L'article 8 modifie l'article 14 de la loi précitée du 15 mai 2018 afin d'y prévoir la possibilité, au profit des intéressés, de formuler des observations ainsi qu'un délai pour ce faire. Il a pour objet d'assurer une transposition correcte de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/92/CE.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- La première phrase du paragraphe 2 vise à deux reprises la notion d'« avant-projet sommaire », sauf à ce que les termes « par moyens électroniques » figurent à la suite de la seconde mention. Le Conseil d'État suggère de reformuler cette phrase comme suit : « La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage [...] ».
- À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.
- À l'article 14, paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « [l]a mise à disposition de l'avant-projet sommaire et des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ainsi que de l'avant projet sommaire par moyens électroniques [...] ».
- À l'article 14, paragraphe 3, point 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer les termes « site internet ». Par ailleurs, le terme « consultée » est à accorder au genre masculin.
- À l'article 14, paragraphe 7, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire « ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ».

La Commission fait siennes ces propositions. En outre, de la même manière qu'à l'article 6, elle décide d'amender le paragraphe 3 de l'article 14 et de remplacer le mot « quatre » par le mot « deux ». L'article 8 amendé se lira donc comme suit :

Art. 8. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Information et consultation du public

(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.

(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.

(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins **deux** journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet ;
3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.

(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.

(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.

(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. »

Articles 9 et 10

Les deux articles sous rubrique intègrent, respectivement aux articles 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et 17, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 mai 2018, une référence expresse à la conclusion motivée prévue à l'article 10 de la même loi, dont l'absence avait été relevée par la Commission européenne. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la commission parlementaire fait siennes, ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 9. L'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».

Art. 10. A l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »

Article 11

L'article 11 modifie l'article 17, alinéa 4, de la loi précitée du 15 mai 2018, qui impose désormais un délai au ministre pour la prise de décision relative aux conditions d'aménagement et d'exploitation, ceci afin de répondre aux critiques exprimées par la Commission européenne quant à la transposition incorrecte de l'article à modifier au vu de l'article 18*bis*, paragraphe 5, de la directive 2011/92/UE, prévoyant la prise de décision dans un délai raisonnable. Hormis plusieurs remarques d'ordre légistique que la Commission fait siennes, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 11. L'article 17, est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées à l'alinéa 1^{er}. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »

Article 12

Cet article modifie l'article 19, alinéa 1^{er}, relatif à la dispense d'autorisation afin d'adapter la référence à la loi précitée du 18 juillet 2018. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art.12. L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés sous la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

L'article 12 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. D'un point de vue légistique, à alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de remplacer les termes « sous

la présente loi » par les termes « en exécution de la présente loi ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 12. L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés en exécution de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

Article 13

L'article 13 redresse une erreur matérielle et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 13. A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Article 14

L'article 14 vise à modifier l'article 22 de la loi précitée du 15 mai 2018, afin de soumettre à sanctions pénales la fourniture de renseignements inexacts en violation de l'article 13 de la même loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 14. A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 6 et 13 ».

Le Conseil d'État note que l'article proposé revêt une teneur différente de celui transmis à la Commission européenne, qui ne visait pas l'article 13, mais l'article 5 de la loi de 2018. La Commission européenne considère qu'il y a lieu de soumettre à sanction les violations d'obligations légales à chaque étape de la procédure. Le Conseil d'État estime que, dans cet ordre d'idées, il y aurait lieu de sanctionner non seulement la violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 mai 2018, mais également la violation de l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, tel que le prévoyait d'ailleurs l'article 22 dans sa teneur soumise à la Commission européenne. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 14. A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 5, paragraphe 2, 6 et 13 ».

Articles 15 et 16

Les deux articles visent à redresser des erreurs matérielles et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État. Ils se lisent comme suit :

Art. 15. A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 16. Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :

« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».

Articles 17 et 18

Les deux articles modifient la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin de répondre aux critiques de la Commission européenne quant à la transposition de l'article 9, paragraphe 1^{er} de la directive 2011/92/UE et la mise à disposition de l'information concernant le processus de participation du public et de l'intégration des conclusions de l'EIE dans les conditions d'autorisation. Ils n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lisent comme suit :

Art. 17. L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant :

« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi. »

Art. 18. L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 19

Cet article introduit dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau une formule permettant la prise en compte dans les conditions d'autorisation du résultat des consultations effectuées au titre des articles 6 à 8 de la loi précitée du 15 mai 2018. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art.19. L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Article 20

L'article sous rubrique vise à modifier la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, en reprenant à l'article 13, point 4, alinéa 2, de ladite loi le contenu de l'ancien article 16, alinéa 1^{er}, en y intégrant la même formule que celle prévue aux articles 18 et 19. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 20. L'article 13, point 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »

Article 21

L'article 21 supprime l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 10 juin 1999, désormais repris à l'article 13, point 4, alinéa 2, de la même loi ; il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 21. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et modifiant :

- 1^o la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 2^o la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3^o la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Chapitre 1^{er} Modification de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, point 7^o, lettre c), les termes « articles 7 et 8 » sont remplacés par les termes « articles 7 et 8, et le cas échéant de l'article 9 ».

Art. 2. L'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement est remplacé par le texte suivant :

« 2. la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre des annexes 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; ».

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 2, de la même loi, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Pour les projets visés à l'article 2, paragraphe 2 et paragraphe 3, lettre a), le maître d'ouvrage soumet à cet effet à l'autorité compétente les informations conformément à l'annexe II ».

Art. 4. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les termes « trois mois » sont remplacés par les termes « 90 jours ».

Art. 5. L'article 7 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'autorité compétente peut recourir à des experts externes dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. ».

Art. 6. L'article 8 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

Art. 8. « (1) Dès que les informations énumérées au présent paragraphe sont disponibles, elles font l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance :

1. le fait que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement et que, le cas échéant, l'article 9 est applicable ;

2. les coordonnées des autorités compétentes pour accorder les autorisations, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
3. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'ils existent, les projets d'autorisations ;
4. une indication concernant la disponibilité des informations recueillies en vertu de l'article 6 ;
5. une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents sont mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le sont ;
6. les modalités précises de la participation du public au processus décisionnel des autorisations ;
7. les principaux rapports et avis adressés à l'autorité compétente au moment où le public concerné est informé conformément au paragraphe 2 ;
8. conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 2 qui sont pertinentes pour toute décision relative à un projet tombant sous la présente loi ;
9. le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
10. les demandes d'autorisation.

Ces informations peuvent également être consultées auprès de l'autorité compétente et, auprès de la ou des autorités communales dont le territoire est concerné par le projet au moment de la date visée au paragraphe 2, point 2 et pendant le délai visé au paragraphe 3. Elles seront transmises à cette fin par l'autorité compétente aux communes concernées pour les mettre à disposition du public.

(2) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, l'autorité compétente informe le public par un avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences ;
3. la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou des questions à l'autorité compétente ou l'autorité désignée à cet effet ;
4. le site internet et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consulté.

Les frais de cette publication sont à charge du maître d'ouvrage.

(3) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support électronique ou transmettre leurs observations écrites directement à l'autorité compétente au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 2, point 2.

(4) A la requête du maître d'ouvrage, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 8 et 9 des informations de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ainsi que les données, dont la divulgation porterait atteinte aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Ne peuvent être considérés comme secret de fabrication, ni les émissions, ni l'impact environnemental ou l'utilisation de ressources naturelles résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement. ».

Art. 7. L'article 9, paragraphe 2 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« 2) Si l'autorité compétente du ou des États membres concernés qui reçoit des informations conformément au paragraphe 1^{er} fait part de l'intention de participer aux procédures décisionnelles des autorisations, l'autorité compétente veille à la transmission à l'autorité compétente du ou des États membres affectés, des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}. Les frais de traduction éventuels sont à charge du maître d'ouvrage ».

Art. 8. L'article 14 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 14. Information et consultation du public

(1) Par dérogation à l'article 8, l'information et la consultation du public pour les projets soumis à la présente section, sont régies par les dispositions du présent article.

(2) La mise à disposition de l'avant-projet sommaire, y compris par moyens électroniques, ainsi que des informations visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, incombe au maître d'ouvrage et est à charge de ce dernier. Le maître d'ouvrage dépose ces informations à la maison communale de la ou des communes concernées.

(3) Afin d'assurer la consultation du public sur le rapport d'évaluation, le maître d'ouvrage informe le public par un avis inséré dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché contenant les informations suivantes :

1. la dénomination du projet soumis à évaluation des incidences et son lieu d'implantation ;
2. la date de la publication du rapport d'évaluation des incidences, la durée de la publication et les délais à respecter pour la transmission d'observations ou de questions au maître d'ouvrage ou à l'autorité désignée à cet effet ;
3. le support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et le ou les lieux où le rapport d'évaluation peut être consultée.

(4) L'avis visé au paragraphe 2 est également affiché pendant la durée de la publication dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du ou des collèges des bourgmestre et échevins.

(5) La durée de publication est de 30 jours et les observations et objections contre le projet doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées endéans ce délai sous peine de forclusion. A l'expiration du délai, le collège des bourgmestre et échevins de chaque commune d'implantation, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête. Au plus tard un mois après l'expiration du délai, le bourgmestre ou le commissaire spécial transmet les pièces attestant la publication, les observations et objections formulées par le public, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations et objections formulées par le public au maître d'ouvrage sur support électronique.

(6) Tous les intéressés peuvent émettre leurs observations et objections par le biais du support électronique visé au paragraphe 3 ou transmettre leurs observations écrites directement au maître de l'ouvrage au plus tard dans les trente jours qui suivent le premier jour de la publication du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

(7) Le maître d'ouvrage compile les informations visées aux paragraphes 5 et 6 et les transmet sur support électronique à l'autorité compétente, au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et au ministre ayant les Transports dans ses attributions. »

Art. 9. L'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. ».

Art. 10. A l'article 17, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Cette décision intègre la conclusion motivée et prend en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 7 à 9, 13 et 14. Elle comprend également les mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. »

Art. 11. L'article 17 est complété par un nouvel alinéa formulé comme suit :

« Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions prend sa décision dans les 180 jours à partir de la réception des informations visées à l'alinéa 1^{er}. Dès la réception de ces informations, il est habilité pendant 90 jours à demander au maître d'ouvrage des informations supplémentaires

afin de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation. Cette demande suspend le délai jusqu'à réception des informations supplémentaires. »

Art. 12. L'article 19, alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Les projets autorisés en exécution de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. »

Art. 13. A l'article 20 de la même loi le chiffre « 17 » est remplacé par le chiffre « 10 ».

Art. 14. A l'article 22 de la même loi, les termes « articles 4 et 6 » sont remplacés par les termes « articles 4, 5, paragraphe 2, 6 et 13 ».

Art. 15. A l'article 35, paragraphe 5 de la même loi le chiffre « 19 » est remplacé par le chiffre « 17 ».

Art. 16. Le titre de l'annexe I est remplacé par les termes suivants :

« Critères de sélection visés dans le cadre de la vérification préliminaire ».

Chapitre 2 Modification de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 17. L'article 60, paragraphe 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé par le texte suivant :

« (2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au demandeur d'autorisation et transmise, pour affichage en cas d'autorisation, aux autorités communales sur le territoire desquelles se situe la construction ou l'activité projetée.

Le public est informé de la décision portant autorisation par l'affichage des décisions à la maison communale pendant trois mois.

Le demandeur d'autorisation affiche l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier.

Pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la décision portant autorisation ou refus d'autorisation est portée à la connaissance du public selon les modalités visées ci-dessus et elle est notifiée, le cas échéant, aux États membres visés à l'article 9 de la même loi. »

Art. 18. L'article 61, paragraphe 4, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété en ajoutant le texte suivant entre la deuxième et la troisième phrase :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Chapitre 3 Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 19. L'article 23, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié en ajoutant une nouvelle phrase entre la deuxième et la troisième phrase, formulée comme suit :

« Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation

des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

Chapitre 4 Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 20. L'article 13, point 4, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est remplacé par le texte suivant :

« Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »

Art. 21. L'article 16, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est supprimé.

Luxembourg, le 21 avril 2021,

Le Président-Rapporteur,
François BENOY